Règlement intérieur

Adopté en Conseil communautaire le …

Préambule

Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers : accès aux médiathèques du réseau, consultation des documents, conditions de prêts... Le personnel de la médiathèque, sous l'autorité du responsable du service Lecture publique est chargé de le faire appliquer en temps lecture publique.

Le réseau des médiathèques du Provinois regroupe 5 établissements : 3 à Provins (la médiathèque Alain Peyrefitte, la bibliothèque jeunesse de la maison des quartiers-centre social et la bibliothèque patrimoniale), un établissement à Jouy-le-Châtel, la médiathèque Albert Camus et un à Villiers-Saint-Georges, la médiathèque Simone Weil.

Une médiathèque est un service public culturel intercommunal ayant pour but de faciliter l'accès à l'information, à la formation, à la culture et aux loisirs de tous les citoyens en mettant à disposition des ressources documentaires encyclopédiques et pluralistes, régi par la loi N° 20221-1717 du 211 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Le personnel des médiathèques est disponible pour aider les usagers à utiliser au mieux ses ressources. L'accès est libre. Les tarifs des prestations payantes et des pénalités sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

Le présent règlement a pour objectif d'énoncer les modalités de fonctionnement des médiathèques réseau Provinois en temps lecture publique.

I. CONDITIONS D'ACCES ET REGLES DE COMPORTEMENT

I.1 : Accès aux médiathèques

L'accès aux espaces et la consultation des documents des médiathèque sont libres, gratuits et ouverts à tous.

I.2 : Usage du lieu

Pour le respect et la tranquillité au sein de l'établissement, le public est tenu d'appliquer les règles suivantes :

- Respecter le personnel et tous les usagers
- Respecter le calme à l'intérieur des locaux
- Ne pas introduire d'objets dangereux
- Ne pas déplacer et respecter le matériel, le mobilier et les locaux
- Ne pas copier pour son usage personnel les documents audiovisuels
- Respecter la neutralité de l'établissement
- Ne pas fumer, ni utiliser de cigarette électronique
- Ne pas manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet
- Ne pas pénétrer dans les locaux en véhicule motorisé ou non (vélo, en rollers, trottinette…)
- Utiliser son téléphone portable discrètement
- La présence d'animaux n'est acceptée que pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap
- Accompagner et surveiller les enfants de moins de 8 ans.

I.3 : Utilisation des prises

Les usagers peuvent brancher, sous leur responsabilité, leur ordinateur portable, téléphone ou tablette dans le respect des règles de sécurité.

Les multiprises et rallonges sont interdites, aucun équipement électrique de la médiathèque ne doit être débranché par les usagers.

I.4 : Habilitation des bibliothécaires en cas de non-respect des règles

Les bibliothécaires sont habilités à intervenir, voire à refuser l'accès à la médiathèque en cas de manquement aux règles, dès qu'ils l'estiment nécessaire pour le confort et le respect des autres usagers, la préservation des documents, des équipements, des lieux et le respect des normes de sécurité.

Toute infraction au règlement peut entraîner une interdiction d'accès momentanée ou définitive qui sera formalisée par un courrier envoyé avec accusé de reception.

I.5 : Mesures de sécurité publique

Le personnel peut demander que les sacs et cartables lui soit présentés ouverts afin d'en vérifier le contenu. Le personnel peut également demander pour des raisons de sécurité, la présentation de la carte d'usager.

En cas de risque pour la sécurité des usagers, le personnel est habilité à faire évacuer les locaux et décider une fermeture temporaire de l'établissement. Les usagers doivent se conformer aux consignes données.

Les usagers doivent veiller sur leurs affaires personnelles. La médiathèque ne pourra être tenue pour responsable des pertes et vols dont ils pourraient être victimes.

I.6 : Expression des usagers- Affichages- Prises de vues

Un usager souhaitant formuler une observation peut solliciter le responsable de la médiathèque, ou son adjoint, soit par écrit, soit sur rdv ou immédiatement s'il est disponible.

L'affichage et la diffusion dans la médiathèque de documents culturels ou associatifs sont possibles sous réserve d'un emplacement disponible. Les documents émanant des équipements publics sont prioritaires. L'affichage et la diffusion nécessitent l'autorisation préalable du responsable de la médiathèque.

Les prises de vues photographiques à usage scolaire, professionnel ou privé sont soumises à l'autorisation de la direction.

Toute prise de vue, photo ou vidéo doit s'effectuer dans le respect du droit à l'image des personnes.

I.7 : Accès des mineurs

Dans la médiathèque, les mineurs sont toujours sous la responsabilité de leurs représentants légaux (parents ou tuteurs). Ceux-ci doivent accompagner ou faire accompagner leurs enfants ou s'assurer qu'ils sont suffisamment autonomes pour fréquenter seuls la médiathèque. Tout enfant de moins de 8 ans doit être accompagné d'un adulte.

La responsabilité du personnel ne peut être engagée dans le choix des ressources consultées sur place par le mineur.

I.8 : Accueil spécifique des groupes et collectivités

L'accueil des groupes et collectivités se fait sur rendez-vous, sous la responsabilité de l'accompagnateur et implique le bon usage des lieux. Si cet accueil a lieu sur des temps scolaires, le groupe ou la collectivité devra respecter les procédures mises en place par le collège et l'éducation nationale concernant les modalités de contrôle des visiteurs extérieurs.

II. INSCRIPTION À LA MEDIATHEQUE

II.1 : Dispositions générales

Lors de l'inscription initiale ou du renouvellement de celle-ci, il est demandé à l'usager d'être personnellement présent et de justifier de son identité. Les personnes dans l'incapacité physique de se déplacer peuvent être inscrites par une personne de leur choix, en possession d'une pièce d'identité du mandant et du mandataire et d'une procuration signée.

Les élèves des Collèges des Tournelles et Jean-Jacques Barbeaux seront automatiquement inscrits au CDI mais devront être inscrits à la médiathèque pour profiter de ses services hors des temps scolaires.

L'inscription de l'usager permet l'emprunt de documents ainsi que l'utilisation des services internet et multimédias sans formalité supplémentaire mais dans le respect des conditions requises.

La carte est délivrée à l'inscription initiale sur présentation d'une pièce d'identité et du formulaire d'inscription rempli et signé. Les formulaires d'inscription sont disponibles à la médiathèque ou en téléchargement sur le site internet du réseau de lecture publique.

L'inscription est valable un an de date à date, son renouvellement se fait sur présentation d'un justificatif d'identité et de la carte d'usager.

Les demandes d'inscription sont reçues, à condition qu'elles puissent être traitées avant l'heure de fermeture de la médiathèque.

II.2 : Justification d'identité

Seules les pièces ci-dessous sont acceptées lors d'une inscription :

- Carte nationale d'identité
- Passeport
- Permis de conduire
- Livret de famille ou extrait d'acte de naissance pour les mineurs ne possédant pas de carte d'identité.
- Carte de séjour ou récépissé de demande ou récépissé de dépôt de demande d'asile.

II.3 : Domiciliation

En signant le formulaire d'inscription, l'usager certifie la véracité de l'adresse déclarée.

Toute fausse déclaration est passible de poursuite selon les articles 433-13, 441-7 et 313-3 du Code pénal.

Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé afin de mettre à jour la base informatique de la médiathèque. Dans le cas d'une inscription tarifée, le changement d'adresse avant la fin de date de validité de la carte ne fera pas l'objet d'une remise ou d'une majoration.

II.4 : Carte de médiathèque

L'usager inscrit reçoit une carte strictement personnelle, utilisable pendant un an de date à date.

Le renouvellement de l'abonnement ne donne pas lieu à la délivrance d'une nouvelle carte mais une simple vérification et la mise à jour des informations données lors de la première inscription est effectuée.

Le titulaire de la carte est responsable de tout usage qui en est fait, des documents consultés et empruntés, ainsi qu'en cas de perte ou de vol.

Toute perte de carte doit être immédiatement signalée pour en bloquer l'utilisation. Une nouvelle carte pourra être établie immédiatement sur présentation de la déclaration de vol ou perte auprès du commissariat ou au bout d'une semaine dans les autres cas.

II.5 : Tarification de l'inscription

Le tarif et les conditions d'exonération actuelles ou futures sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Une inscription payante ne peut faire l'objet d'un remboursement, total ou partiel.

Le renouvellement d'une inscription payante suppose de remplir à nouveau le formulaire et de s'acquitter de la participation financière annuelle.

II.6 : Inscription des mineurs

Les mineurs de moins de 10 ans sont inscrits en présence d'un adulte, responsable légal, justifiant de l'identité de l'enfant. Le responsable légal est considéré comme étant le garant du mineur pour le remboursement des documents éventuellement perdus ou détériorés par celui-ci.

Les mineurs de 10 à 17 ans sont inscrits sur présentation d'un justificatif d'identité et d'une autorisation écrite des parents ou tuteurs légaux intégrée au formulaire d'inscription. Ceci implique d'attester avoir pris connaissance du règlement de la médiathèque engageant leur responsabilité.

II.7 : Sécurité et confidentialité des informations et données personnelles

Conformément à la loi « informatiques et libertés » et le dispositif RGPD en vigueur depuis le 25 mai 2018, les personnes inscrites à la médiathèque bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.
Ils peuvent en faire la demande en adressant un courrier au Président de la communauté de communes du Provinois.

II.8 : Inscription des collectivités et des professionnels

Les collectivités, établissements publics ou privés et associations peuvent s'inscrire et bénéficier d'une carte collectivité. Cette carte est à usage strictement professionnel et collectif. La collectivité nomme le responsable de la carte et justifie la qualité de celui-ci au sein de la collectivité.

Les professionnels qui exercent leur activité dans le cadre d'une formation ou d'une profession liée à la lecture ou les assistantes maternelles agrées peuvent s'inscrire gratuitement, sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif professionnel. Cette carte est à usage strictement professionnel et sa délivrance soumise à la validation de la direction de l'établissement.

Dans ces 2 cas, un formulaire particulier doit être rempli, il est disponible à la médiathèque ou sur le site internet du réseau des médiathèques du Provinois.

Les prêts aux collectivités et aux professionnels ne concernent que les documents imprimés en respect de la législation du droit d'auteur. En cas de document perdu ou détérioré, la personne responsable de la carte est tenue d'organiser le remplacement de celui-ci.

La carte est valable de la date d'inscription à la fin de l'année scolaire en cours (juillet et août compris) et peut être renouvelée sur présentation de la carte d'usager, d'une pièce d'identité et des mêmes justificatifs. Les modalités de prêt sont fixées sont au cas par cas en fonction de la demande.

III. FONCTIONNEMENT DE LA MEDIATHEQUE

III.1 : Lecture et consultation sur place

Les documents en accès libre sont disponibles pour la lecture ou la consultation sur place, sous réserve du respect des collections.

Tout usage des documents doit se faire dans le respect de la législation en vigueur sur la propriété intellectuelle. La reproduction éventuelle des documents mis à disposition ou prêtés est donc réservée à un usage strictement personnel, gratuit et limité au cercle de famille.

Tout usage commercial des documents est strictement interdit.

III.2 : Représentation des documents audiovisuels

La représentation partielle ou totale des documents audiovisuels, prêtés à domicile, ne peut être utilisée, au terme de la loi, que pour un usage strictement privé, gratuit et limité au cercle familial.

A l'exception des documents spécifiquement indiqués comme libres de droits, la diffusion publique de vidéogrammes ou de tout fichier numérique, même à des fins non commerciales doit faire l'objet d'une déclaration préalable par l'organisateur aux sociétés gestionnaires de droits d'auteurs. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'une infraction à cette règle.

III.3 : Utilisation des équipements multimédias

La médiathèque met à disposition des postes multimédias, des tablettes numériques et la possibilité de se connecter à la Wifi exigeant une identification des personnes grâce à leur carte d'usager en cours de validité.

Les durées d'utilisation des équipement multimédias sont fixées par la direction.

III.4 : Droits de prêt

Le prêt à domicile et l'accès aux services sont réservés aux usagers dont la carte est en cours de validité et ne faisant l'objet d'aucun blocage administratif.

Les documents sont prêtés sur présentation de la carte d'usager, il est possible en cas d'oubli exceptionnel de la carte d'enregistrer les prêts sur présentation d'une pièce d'identité.

Le dernier numéro des périodiques est réservé à la lecture sur place, il est donc exclu du prêt.

Les parents peuvent emprunter des documents pour leur enfant sur leur propre carte mais ne peuvent pas emprunter de livres destinés à leur propre usage sur la carte de leurs enfants.

La durée du prêt, du renouvellement et le nombre maximal de documents pouvant être prêtés ainsi que les modalités de réservation sont fixées par décision de la direction.

Le prêt est renouvelable, sauf exception en ligne ou directement à la médiathèque à condition que celui-ci ne soit pas en retard ou ne fasse pas l'objet d'une réservation.

Les documents déjà empruntés peuvent faire l'objet d'une réservation en vue de prêt.

III.5 : Droits de prêt des mineurs

L'emprunt de documents par les mineurs se fait sous la responsabilité des parents ou tuteurs légaux.
Les mineurs de moins de 7 ans ne peuvent emprunter que des documents jeunesse.
Les mineurs de 7 à 11 ans accomplis peuvent, sur autorisation parentale au moment de l'inscription, emprunter des documents adolescents.
Les mineurs de 12 à 17 ans accomplis peuvent, sur autorisation parentale au moment de l'inscription, emprunter des documents adultes.

III.6 : Restitution des documents

Il est possible de restituer les documents en dehors des heures d'ouverture, en les déposants dans la boîte de retour prévue à cet effet. Les documents déposés dans la boite de retour restent sous la responsabilité de l'emprunteur jusqu'à la validation de sa restitution par le personnel de la médiathèque.

En cas de retard dans la restitution d'un ou plusieurs documents, le droit de prêt est suspendu jusqu'au retour de celui-ci dès le huitième jour de retard. Une pénalité temporelle est également appliquée, sa durée est équivalente à celle du retard dans la limite maximale d'un mois.
Les usagers en situation de grand retard (plus de 6 mois) feront l'objet d'une mise en demeure de paiement par le Trésor Public et recevront un avis de somme à payer selon les prix forfaitaires par type de document fixés par une délibération du conseil communautaire du Provinois.

III.7 : Perte ou dégradation des documents

Les usagers, individuels ou collectivités, sont responsables des documents qui leurs sont prêtés. Ces documents sont des biens publics, ils doivent être utilisés avec précaution et maintenus en bon état.
Il incombe aux usagers, pour dégager leur propre responsabilité, de signaler aux bibliothécaires toute dégradation qu'ils auraient remarquées au moment de l'emprunt. Ils ne doivent effectuer aucune réparation eux-mêmes.

Tout document perdu ou restitué dans un état qui ne permet plus de le prêter, doit être remplacé à l'identique ou remboursé selon les prix forfaitaires par type de document fixés par une délibération du conseil communautaire. Dans le cas contraire, le droit de prêt est suspendu jusqu'à son acquittement.

Le document détérioré reste la propriété du réseau des médiathèques du Provinois, s'il est qualifié par le responsable de la médiathèque de « document rare ou précieux ». Dans les autres cas, le document peut être conservé par l'usager.
Le remplacement ou remboursement d'un document dispense de la pénalité liée au retard.

III.8 : Dons

Le responsable de la médiathèque apprécie les suites qu'il convient de donner aux propositions de dons de livres ou documents d'occasion en fonction de la nature et de l'état des dons, de la composition des collections et des possibilités de traitement.

III.9 : Fermeture de la médiathèque

Les usagers sont tenus d'avoir quitté la médiathèque à l'heure de la fermeture. Ils doivent tenir compte de cette contrainte, notamment pour une inscription ou pour faire enregistrer les documents qu'ils souhaitent emprunter.

III.10 : Exclusion de la médiathèque

Toute infraction au présent règlement de nature à perturber le fonctionnement du service public, la tranquillité des autres usagers, portant atteinte au personnel ou à l'intégrité du domaine public (collections, équipements et bâtiment), pourra entrainer l'exclusion temporaire de la médiathèque formalisée par en envoi de courrier avec accusé de réception.
Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement par le public, dans le respect et la confiance mutuels.

Le présent règlement qui prend effet le XXX, sera publié au BMO.
Il est consultable dans les médiathèques et sur le site internet du réseau des médiathèques du Provinois.